

N° 5533⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche du 22 juin 2006, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, en conformité avec l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du texte du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation liminaire*

Conformément à son observation y relative dans son avis du 16 mai 2006, le Conseil d'Etat préconise de remplacer à chaque occurrence les termes „personnes de moins de seize ans“ et „mineurs de seize ans“ par l'expression „mineurs âgés de moins de seize ans accomplis“.

Intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aux fins de respecter la chronologie des actes à modifier, il y a lieu d'intervertir les points 2 et 3 ainsi que de compléter l'intitulé par un point 4 ainsi rédigé:

„4. abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.“

Au cas où sa proposition de modifier la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux serait retenue, l'intitulé serait à adapter en conséquence.

*

Amendement 1

Cet amendement reprend la proposition du Conseil d'Etat de rassembler les définitions dans un seul article et n'appelle pas d'observation.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et propose le libellé suivant pour la phrase à faire figurer en début de l'alinéa 2 du paragraphe 1er:

„Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.“

Amendement 4

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre l'argumentaire de la commission parlementaire qui veut tenir compte de la demande de voir accorder aux fabricants de produits du tabac „un dernier espace de liberté“, en supprimant l'interdiction de publicité à l'intérieur des commerces, estimant que celle-ci irait au-delà de la transposition de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. La commission parlementaire espère ainsi ne pas désavantager outre mesure le producteur national.

Le Conseil d'Etat a fait remarquer dans son avis du 16 mai 2006 que le projet de loi relatif à la lutte antitabac ne se limite pas, en ce qui concerne l'interdiction de publicité, à une simple transposition de la directive 2003/33/CE, mais entend bien établir une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac, conformément à l'engagement qu'a pris le Luxembourg en approuvant la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi ont précisé que „l'interdiction, de toute publicité ne devrait cependant pas faire obstacle au droit des fabricants et grossistes de signaler leurs établissements et les véhicules qui transportent leurs produits. Ces moyens de communication ne sont pas considérés comme publicité du moment qu'ils se limitent aux indications limitativement énoncées dans la loi. En revanche la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac, encore permise aux termes de l'article 3 de la loi de 1989, ne sera plus permise, alors qu'il s'agit là bel et bien de publicité et non pas simplement d'un moyen de se signaler au public. La tolérance exprimée par le même article de la loi de 1989 en faveur des enseignes signalant les débits de tabac, donc les commerces vendant les produits du tabac au détail, disparaît, alors que, au Luxembourg, ces produits sont généralement vendus dans des magasins offrant une vaste gamme d'autres produits, si ce n'est dans des stations-service, dont l'objectif principal n'est pas le commerce de marchandises.“

Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis que cet amendement irait aux dépens de la cohérence de la démarche législative d'instaurer une interdiction globale de la publicité du tabac et ne peut par conséquent pas l'approuver.

Le Conseil d'Etat pourrait se résoudre à accepter à l'intérieur des débits de tabac la signalisation du point de vente. Cette disposition pourrait être insérée *in fine* en tant que dernier tiret au paragraphe 2 de l'article 3 et prendre le libellé suivant:

„– les panneaux ou affiches apposés à l'intérieur des débits de tabac, à condition qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou du distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque, de son emballage ou de son emblème. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, l'emplacement est limité aux surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, aux environs immédiats des étalages exposant des produits du tabac.“

Amendement 5

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat, mais limite la mention de la teneur en substances nocives sur les emballages aux paquets de cigarettes. Le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire préfère se limiter aux termes de la directive, alors que la Convention-cadre de l'OMS prévoit que chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits devraient être le vecteur de ces informations.

Amendement 6

Il ne s'agit en fait pas d'un amendement au projet de loi sous rubrique, mais d'un commentaire relatant les raisons pour lesquelles la commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans

sa proposition d'habiliter par la loi le pouvoir réglementaire à fixer les conditions d'agrément des laboratoires d'essais. La commission parlementaire précise que la pratique actuelle est conforme au règlement grand-ducal d'exécution du 16 septembre 2003, permettant au ministre de la Santé d'agréer un laboratoire agréé aux mêmes fins dans un autre Etat membre. Or, c'est justement le règlement grand-ducal invoqué du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral qui serait doté par la disposition en question d'une base légale qui fait défaut actuellement.

Amendement 7

Cet amendement adopte les propositions formulées par le Conseil d'Etat, exception faite de la disposition prévoyant la mise en place d'activités de consultation et d'information également en milieu hospitalier.

Le Conseil d'Etat insiste sur le maintien de cette disposition. La commission parlementaire propose dans son amendement 12 d'interdire les fumeurs dans les hôpitaux. Il est d'autant plus incompréhensible qu'elle préfère ne pas assurer aux patients fumeurs un encadrement d'aide au sevrage adéquat. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations à l'endroit de l'amendement 12.

Amendements 8 à 11

Sans observation.

Amendement 12

Cet amendement supprime la dérogation permettant d'installer des fumeurs dans les établissements scolaires, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des personnes de moins de seize ans, dans les discothèques, dans les institutions accueillant des personnes à des fins d'hébergement et dans les établissements hospitaliers, à l'exception des services de psychiatrie.

La suppression de la possibilité d'installer des fumeurs dans les hôpitaux équivaut à une interdiction du tabagisme actif à l'intérieur des établissements hospitaliers.

Si le Conseil d'Etat peut *a priori* approuver cette mesure supplémentaire dans le cadre de la lutte antitabac en tant que signal fort dans la perception du tabagisme par la société, il fait remarquer que cette disposition consistant à supprimer les fumeurs se distingue par la particularité qu'elle impose un sevrage tabagique aux patients hospitalisés pour une raison ou une autre, pour autant qu'ils ne s'appliquent pas à continuer à consommer du tabac dans l'enceinte de l'hôpital, mais à l'air libre.

Le Conseil d'Etat considère que l'interdiction de fumer pour le personnel et les visiteurs à l'intérieur des hôpitaux reste proportionnelle à l'objectif visé. Par contre, il émet ses réserves quant à l'interdiction de fumer pour patients telle qu'elle est introduite par l'amendement sous examen.

Cette interdiction doit aller de pair dans tout établissement hospitalier avec la possibilité offerte aux patients de bénéficier d'une consultation spécialisée l'aidant dans la démarche du sevrage. Il faut donc que chaque établissement hospitalier dispose de structures dispensant une aide au sevrage qui devra être rapide et disponible en continu. Ces structures ne doivent pas nécessairement être des services au sens de l'article 26 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il pour que le paragraphe 1er de l'article 5 soit complété *in fine* par la phrase suivante:

„Tout établissement hospitalier doit disposer d'une structure spécialisée dans le sevrage tabagique accessible à chaque patient hospitalisé.“

Il est évident que le succès du sevrage tabagique dépend notamment de la motivation de la personne concernée et que ce sevrage doit se faire sur une base volontaire, c'est-à-dire avec le consentement du fumeur. Si une interruption du tabagisme à court terme est à accepter par toute personne qui se trouve à l'intérieur d'un hôpital, le sevrage au sein d'un établissement hospitalier devra être librement choisi par le patient hospitalisé, notamment si cette hospitalisation se prolonge. La commission parlementaire a relevé à juste titre la particularité des séjours prolongés dans les services de psychiatrie. Elle aurait également pu citer comme exemple les services de médecine palliative ou de réhabilitation et de rééducation fonctionnelle. Le Conseil d'Etat suggère donc de permettre aux hôpitaux qui ont au préalable mis en place les moyens d'information et d'aide au sevrage adéquats de maintenir un seul fumeur par établissement, dont l'accès est strictement réservé aux patients qui en ont fait expressément la

demande, fumoir qui devra être localisé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public.

Cette mesure permettra par ailleurs de mieux endiguer le tabagisme à l'hôpital en étendant la zone d'interdiction de fumer à l'enceinte des établissements hospitaliers, à l'instar de l'approche adoptée pour les établissements scolaires.

Le Conseil d'Etat propose donc de modifier le point 1 nouveau du paragraphe 1er de l'article 6 comme suit:

„1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers“.

Le paragraphe 2 est à lire comme suit:

„(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier.

Exception faite de fumoirs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumoir peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumoir devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumoirs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.“

Amendement 13

Cet amendement s'inspire largement du texte proposé par le Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 14

Cet amendement précisant la responsabilité pénale trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 15

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cet amendement qui introduit l'avertissement taxé pour la violation de l'interdiction de fumer.

Amendement 16

Cet amendement intègre dans le projet de loi sous rubrique la disposition figurant dans le projet de loi *No 5241* sous forme d'un article *5bis* nouveau de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Cette disposition n'avait pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2005. Elle introduit pour l'employeur l'obligation de protéger le travailleur contre différentes nuisances pour sa santé sur le lieu de travail, et notamment de prendre des mesures qui sont réellement efficaces dans la protection du travailleur contre le tabagisme passif.

Cette disposition est complémentaire à l'interdiction de fumer dans les lieux couverts publics. L'interdiction de fumer établie par l'article 6 vise en première intention la protection du public et concerne des lieux couverts accessibles au public, alors que la disposition sous avis protégera le travailleur, non-fumeur, de surcroît dans tous les lieux de travail non affectés par l'interdiction de fumer de l'article 6, que ce soient les lieux accessibles au public ne tombant pas sous le champ d'application de l'article 6 (notamment les cafés et discothèques) ou tous les locaux non accessibles au public mais utilisés collectivement par les travailleurs.

Cet amendement est approuvé par le Conseil d'Etat.

Amendement 17

Cet amendement modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, afin d'assurer la protection des non-fumeurs dans le secteur de la Fonction publique. Il est approuvé par le Conseil d'Etat.

Toutefois, comme le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne vise que le secteur étatique, le Conseil d'Etat préconise de compléter également le statut général des fonctionnaires communaux aux fins de leur assurer la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'Etat. Il propose à cet effet un article 18 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 18.** L'article 36, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par une lettre c) libellée comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“ “

Au cas où cette proposition serait retenue, les articles subséquents du projet de loi seraient à rénumérer en conséquence.

Amendement 18

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

